

(a) Ordonnance touchant les monnoies & les payemens.

S O M M A I R E S.

(1) Les arrivages des Rentes constituées en deniers, pour les termes à échoir depuis la Nostre-Dame de Septembre, seront payez à la monnoie courante, quoique quelques-unes de ces Rentes eussent esté constituées au temps que la monnoie estoit plus foible.

(2) Les ventes de bois faites jusques à Pâques, premier jour de 1340. seront payées pour les termes à venir à la monnoie courante.

(3) Quant aux ventes de bois faites depuis 1340. au cas que l'acheteur veuille tenir le marché, pour payer à la monnoie qui aura cours, il le pourra, si l'acheteur ne le veut pas, & si le vendeur n'est pas content de la monnoie courante pour les termes à venir, le vendeur pourra son bois & sa vente reprendre en l'estat où il les trouvera, en recevant de l'acheteur le prix de ce qui aura esté exploité en la monnoie qui aura couru.

(4) Les loiers à venir des fermes muables prises avant Pâques, premier jour de l'année

1340. seront payez à la monnoie qui courra à chaque terme.

(5) Il sera listible aux Fermiers de retenir les fermes prises depuis 1340. en payant les loyers, en la monnoie qui courra aux termes qui échoiront depuis la presente Ordonnance. Et s'ils les veulent laisser, ils le pourront en avertissant les bailleurs, dans les 40. jours après la publication des presentes, &c.

(6) Quant aux loyers des maisons, si celui qui en a pris, y veut demeurer pour le prix qu'il a loüé, & payer le loyer pour les termes qui échoiront, en la monnoie qui aura cours, il le pourra, en faisant sa declaration dans quinze jours, après la publication des presentes, aux Baillies & Seneschauffées où les maisons seront situées, & en payant tous les loyers du temps passé, en la monnoie qui aura couru, &c.

(7) Les emprunts & les dettes du temps passé, à payer à terme, ou sans terme, seront acquittées en la monnoie qui courroit au temps du Contract, ou de l'emprunt, sans usure, &c.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 22.
Aoust 1343.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roys de France. Au *Seneschal de Xaintonges*, ou son Lieutenant. *Salut.*

Comme par grant deliberation de nostre Conseil, auquel estoient plusieurs Prelatz, Barons, gens de noz bonnes Villes, & autres saiges, aiens ordéné, & pourveu, seur l'estat de noz monnoies, au mieux & plus diligemment, & au profit de nostre Royaume, que Nous avons peu, en la maniere qui s'enfuit.

Premierement. Que toutes Rentes en deniers se paieront, pour les termes à venir, après la quinzaine de la Septembresche, qui sera vingt-deux jours en Septembre, à tele monnoie & tel prix, comme monnoie aura son cours, selonc nos Ordonnances faites sur le cours de nos monnoies, pour les termes qui sont à venir, jasoit ce que aucunes desdites Rentes en deniers ayent esté achetées, au temps que la monnoie estoit plus foible.

(2) *Item.* Toutes ventes de Bois, qui ont esté faites où temps passé, jusques à Pâques, l'an mil trois cens quarante, tiendront & se paieront pour les termes à venir, en tele monnoie comme il courra aux termes à venir, sans que il puissent laisser leur venue, mesmement comme la monnoie dudit temps estoit assez souffisante. Et si se font les marchanz depuis acquittiez de monnoie qui depuis a couru plus foible, aux termes passez & escheuz.

(3) *Item.* Les ventes de Bois, qui ont esté vendus depuis Pâques, l'an 1340. ou cas que l'acheteur vouldra recevoir son marché, pour paier tele monnoie, & à tel prix comme monnoie se payera aux termes ensuivanz & à venir, faire le pourra sans contredit du vendeur. Et où cas que il ne vouldra le faire, se li vendeur ne veult estre content de la monnoie qui court à present, pour les termes à venir, il pourra son bois & sa

N O T E S.

(a) Cette Ordonnance est au Registre A. du Parlement de Paris, feuillet 26. verso. Voyez cy-dessus l'Ordonnance du 16. Decembre 1329. tome 2. page 43. l'Ordonnance de Philippe II.

l'Ordonnance de Philippe IV. dit le Bel, du mois de Juin 1313. Tome premier, page 525. celle du 13. Janvier 1306. Tome premier, pages 445. 446. celle du 16. Fevrier 1306. pages 446. 447. celle de Pâques fleuries de 1308. pag. 447. 448.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Paris, le 22. Aoult 1343.

vente reprendre, parlevers soy, ou point où il la trouvera, se il li plaist, *nonobstant l'opposicion de l'acheteur*, en prenant dudit acheteur au pris que la vente li cousta, en la monoie qui a courru, tout ce qu'il en aura exploitié. Et sera sçeu si la vente sera forcée, ou empiriée, & si le meilleur bois, ou le pire en est coupé, ou exploitié, & de ce sera faite competente restitution.

(4) *Item*. Se aucuns ont pris *fermes muables* avant Pâques 1340. les Fermiers paieront tele monoie, & pour tel pris, pour les termes à venir, come il courra aux termes, pour la cause contenué en l'article des *ventes de Bois*.

(5) Se aucuns ont pris (b) *fermes muables* depuis Pâques 1340. si les *Fermiers veulent retenir* leurs fermes, pour payer aux bailleurs telle *monoie*, & pour tel pris comme elle courra aux termes qui écheront, puis nostre *presente Ordonnance* en avant, faire le pourront, sans contredit des bailleurs. Et se il les *veulent laisser* pour le temps ensuivant & à venir, faire le pourront, mais que il appere souffilament de leur delaisement aux vendeurs, & aux bailleurs desdites fermes, *dedanz quarante jours* après la publication faite de cette Ordonnance és Seneschaucies & Baillies, où leurs fermes seront assises, & que dedans iceuls *quarante jours*, ils payent aux vendeurs & bailleurs tout ce qu'il leur devront du temps passé pour cause de leurs fermes, en telle monoie come il auront receu.

(6) *Item*. Quant aux *loyers des maisons*, se cil qui l'a loüée y *veult demourer*, pour le prix que il la loüée, & *poier le loier*, pour les termes à venir, en la monoie qui courra és termes, faire le pourra. Et se il *veult laisser* la maison au bailleur, faire le pourra; mais que dedanz *quinze jours* après la publication de ces meismes faite, és Baillies & Seneschaucies, où leurs maisons seront assises, il les *laissent*, & *poient* tout ce qu'ils *doivent du temps passé*, en la monoie qui a courru. Et est à sçavoir que où cas qu'il y auroit és choses dessusdites, ou en aucunes d'icelles certains... *contraus* faisant mention de certaine monoie & sur certain pris, nostre entente est que sanz enfreindre, ils soient tenuz & gardez en leur force & vertu.

(7) *Item*. Les *empruns & debtes aceriées* du temps passé, à *poier à certains termes*, ou *sans termes*, seront poicées de la monoie qui courru ou temps du *contraut*, ou de l'*emprunt fait*, toute *usure*, ou convention d'*usure* cessant. Et se debat y a, elle sera avaluée au pris & à la *value* que *marc d'argent* valoit, au temps que le *contraut* fut fait, & que la *debte* fut aceriée. C'est à sçavoir & entendre des *deniers pretez*, & des *denrées vendües*, exceptées *fermes & ventes de bois*, dont mention est faite cy-dessus.

Pourquoi Nous vous *mandons*, *commandons* & *commettons*, se mestier est, par la teneur de ces presentes lettres, que vous faites sçavoir par cry solempnel & autrement, par toutes les meilleures & plus cleres voies que pourrez, & à touz nos subgiez de vostre Seneschaucie & ressort d'icelle, *commandez* de par Nous, que toutes les Ordonnances & les choses dessus écrites & chascunes d'icelles, ils tiengnent & gardent fermement & sanz enfreindre, chascun en droit soy, sur tout ce qu'ils se peuvent meffaire envers Nous, *de corps & d'avoir*. Et ne souffrez que aucun desdiz subgiez face question, trouble, ne debat à autre personne quelle que elle soit, contre la teneur de nos presentes Ordonnances. Et tous ceulx que vous trouverez avoir fait, ou faisant le contraire, puis lelit cry fait, punissez en tele maniere que les autres y preignent exemple. Et *voulons* que vous sachiez que se en ces choses vous estiez negligenz, ou pareceux, Nous *nous* en prendrons à vous, & vous en punirions grieusement. *En tesmoing de laquelle chose*, Nous avons fait mettre nostre *Seel nouvel* à ces presentes Lettres. *Donné à Paris le vingt-deux jour d'Aoult, l'an de grace mil trois cens quarante-trois.*

NOTES.

(b) *Fermes muables.* Voyez l'Ordonnance de *Philippe le Bel*, faite à Pontoise au mois de Juin 1313. article 4. tome premier, page 526. où ce qui y est appellé, *fermes baillées à temps*, semble estre ce qui est nommé icy

fermes muables. Joignez les notes sur l'Ordonnance du 25. Aoult 1313. tome premier, page 531. colonne premiere, ligne 18. paragraphe. *Item de Firmis*, celle du 16. Decembre 1329. art. 4. & 5. & cy-aprés les notes qui sont à la fin de l'Ordonnance du 26. Octobre 1343.